

Règlement ministériel du 7 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 le rond-point Gluck et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre le rond-point Gluck et la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 0.000 – 16.000) en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en provenance de la zone douanière et en direction du CR23 ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.
Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch